



**SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES  
MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE  
L'AFRIQUE DE L'OUEST**

Monrovia, 1 – 2 juin 2017

**REGLEMENT C/REG.10/06/17 PORTANT ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DU SYSTEME REGIONAL D'ACCREDITATION**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

**VU** les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO, tels qu'amendés Portant Création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

**VU** l'article 26, paragraphe 3 (l) dudit Traité Révisé relatif qui dispose que les Etats membres doivent adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats ;

**VU** l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 Portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre ;

**VU** l'Acte Additionnel A/SA.2/07/10 Portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ) et son plan d'actions ;

**VU** le Règlement C/REG./12/13 portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO ;

**VU** le Règlement C/REG.14/12/12 Portant adoption des procédures d'harmonisation des Normes de la CEDEAO (ECOSHAM) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a de nombreux intervenants dans le domaine de l'évaluation de la conformité sur le marché (organismes de certification, organismes d'inspection, laboratoires d'essais, etc.);

**CONSIDERANT** qu'il est donc indispensable de disposer d'un mécanisme régional pour vérifier leur compétence, leur intégrité et leur impartialité.

**CONSIDERANT** que l'accréditation est le seul moyen de mettre sur un pied d'égalité tous les organismes d'évaluation de la conformité et un gage de confiance pour les acheteurs et les autorités, qui peuvent accepter en confiance les résultats des organismes d'évaluation de la conformité accrédités. *lx*

**CONSIDERANT** que seul un Système Régional d'accréditation peut permettre de prévenir les contestations sur les résultats de l'évaluation réalisée dans les différents pays membres de la CEDEAO ;

**SUR RECOMMANDATION** de la Réunion des Ministres en charge de la qualité de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, le 21 avril 2017.

EDICTE

## **CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **SECTION 1 : DEFINITIONS ET OBJET**

#### **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

On entend par :

**a. Evaluation de la Conformité**

Démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées. Les exigences spécifiées peuvent être formulées dans des documents normatifs tels que les règlements, les normes et les spécifications techniques

**b. Organisme d'évaluation de la conformité**

Organisme dont l'activité relève de l'évaluation de la conformité et pouvant faire l'objet d'une accréditation conformément à des exigences définies par des documents normatifs reconnus au niveau international.

**c. Système d'évaluation de la conformité**

L'ensemble des règles, procédures et management utilisés pour procéder à l'évaluation de la conformité

**d. Certification**

Attestation réalisée par une tierce partie, relative à des produits, des processus, des systèmes ou des personnes.

**e. Organisme de certification**

Organisme qui procède à une ou plusieurs des certifications suivantes, incluant ou non l'attribution de labels de qualité : la certification de produits ; la certification de système de management et la certification du personnel.

**f. Marque de certification**

Signe, attestant du contrôle de certification d'un produit et comprenant impérativement le nom de l'organisme de certification (en caractères d'imprimerie) et facultativement le logo du programme de certification. 

#### **g. Programme de certification**

Application d'un système de certification de produits pour l'évaluation de systèmes de production, de transformation, de manutention et de commercialisation selon des normes données.

#### **h. Inspection**

Examen de la conception d'un produit, service, processus ou d'une installation, et détermination de leur conformité à des exigences spécifiques, ou, sur la base d'un jugement professionnel, aux exigences générales. Le terme «contrôle» est à considérer comme synonyme du terme «inspection»;

L'inspection des processus peut comprendre l'inspection du personnel, des installations, de la technologie ou de la méthodologie

#### **i. Organisme d'inspection**

Organisme procédant à l'inspection.

#### **j. Essai**

Opération technique qui consiste à déterminer une ou plusieurs caractéristiques de matériaux, produits ou processus, selon un mode opératoire spécifié

#### **k. Laboratoire d'essais**

Laboratoire qui procède à des essais

#### **l. Système d'accréditation**

Système élaboré à partir de règles spécifiques relatives aux conditions, à la procédure et à la gestion visant à l'accréditation d'organismes de certification, d'organismes de contrôle et de laboratoires d'essais, d'analyses et d'étalonnages

#### **m. Accréditation**

Attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité (Organisme de certification, organisme d'inspection, laboratoires d'essais, d'analyses et d'étalonnage), constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité.

#### **n. Attestation d'accréditation**

Document formel comprenant une page principale et une annexe technique stipulant que l'accréditation ou l'agrément a été octroyée pour une portée définie par une autorité compétente.

#### **o. Étalonnage**

Activité qui a pour objectif d'établir, dans des conditions spécifiées, la relation entre les valeurs de la grandeur indiquée par un appareil ou un système de mesure, ou les

valeurs représentées par une mesure matérialisée ou par un matériau de référence, et les valeurs correspondantes de la grandeur réalisées par des étalons;

**p. Matériau de référence**

Matériau ou substance dont une ou plusieurs valeurs de la ou des propriétés est ou sont suffisamment homogènes et bien définies pour permettre de l'utiliser pour l'étalonnage d'un appareil, l'évaluation d'une méthode de mesurage ou l'attribution de valeurs aux matériaux;

**q. Essai d'aptitude**

Évaluation des performances d'un laboratoire en matière d'essais ou étalonnages, au moyen d'inter comparaisons. Par inter comparaison, il faut entendre l'organisation, l'exécution et l'évaluation d'essais ou d'étalonnages d'objets identiques ou semblables par au moins deux laboratoires différents dans des conditions prédéterminés;

**r. Laboratoire d'étalonnage**

Organisme qui procède à des étalonnages;

**s. Producteur de matériaux de référence**

Organisme techniquement compétent (organisation ou firme, publique ou privée) qui est totalement responsable pour assigner les propriétés certifiées ou autres des matériaux de référence qu'il produit et distribue;

**t. Organisateur d'essais d'aptitude**

Organisme qui gère des essais d'aptitude.

**u. Evaluation par des pairs**

Evaluation d'un organisme, par rapport à des exigences spécifiées, par des représentants d'autres organismes faisant partie d'un groupe d'accord, ou ayant posé leurs candidatures pour ce groupe d'accord

**v. Homologation**

Autorisation accordée pour pouvoir commercialiser ou utiliser un produit ou un processus à des fins ou dans des conditions définies

**w. Désignation**

Nomination par une instance gouvernementale d'un organisme d'évaluation de la conformité pour réaliser des activités d'évaluation de la conformité spécifiées.

**x. Autorité de désignation**

Organisme établi au sein du gouvernement, ou habilité par celui-ci, chargé de désigner les organismes d'évaluation de la conformité de suspendre, de retirer ou de réattribuer leur désignation. *MX*

- y. **AFRAC** : Coopération Africaine d'Accréditation
- z. **IAF** : Forum international de l'Accréditation
- aa. **ILAC** : Coopération Internationale de Laboratoires d'Accréditation

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent Règlement a pour objet de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement du Système Régional d'Accréditation (SRA) créé par l'article 7 du Règlement C/REG.19/12/13 portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO.

## **SECTION II : OBJECTIFS ET MISSIONS**

### **ARTICLE 3 : OBJECTIFS**

Les objectifs assignés au Système Régional d'Accréditation sont les suivants :

- a) Mettre en place un mécanisme fiable et crédible pour vérifier la compétence, l'intégrité et l'impartialité des intervenants dans le domaine de l'évaluation de la conformité sur le marché (organismes de certification, organismes d'inspection, laboratoires d'essais);
- b) Rassurer les acheteurs, les autorités pour qu'ils acceptent en confiance les résultats des organismes d'évaluation de la conformité accrédités.
- c) S'assurer que les organismes nationaux ou sous régionaux d'accréditation de la CEDEAO fonctionnent en conformité avec les normes et standards internationaux ;
- d) S'assurer que l'accréditation met tous les organismes d'évaluation de la conformité sur un même pied d'égalité.

### **ARTICLE 4 : MISSIONS**

1. Conformément à l'article 8.6 du Règlement C/REG.19/12/13 portant adoption du schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO, les missions du Système Régional d'Accréditation seront réalisées par ses deux sous – comités : le Forum Ouest Africain de Coopération en Accréditation (FOACA) et le Comité d'Evaluation des Organismes Nationaux de Certification des Produits (CEONC).
2. Le FOACA a pour missions de :
  - a) Servir de structure consultative auprès de la Commission de la CEDEAO ;
  - b) Coordonner la coopération entre les organismes nationaux ou sous régionaux d'accréditation mis en place au profit de la région, dans le respect du principe de territorialité ;
  - c) Définir les critères d'appartenance au Système Régional d'Accréditation et de reconnaissance mutuelle des organismes dudit système ;
  - d) Mettre en place les comités techniques pertinents 

- e) Mettre en place un réseau régional d'évaluateurs des pairs (qualité et technique)
- f) Evaluer les organismes d'accréditation appartenant ou sollicitant leur reconnaissance par le SRA ;
- g) Veiller à ce que les compétences des organismes d'évaluation de la conformité de la CEDEAO soient reconnues au niveau international ;
- h) Veiller à l'harmonisation des procédures d'accréditation dans la région, notamment en incitant les structures d'accréditation le composant à leur reconnaissance mutuelle par les forums régionaux et internationaux existants (AFRAC, ILAC, IAF) ;
- i) Faciliter l'acceptation des résultats des services d'évaluation de la conformité dans les pays de la CEDEAO sans avoir recours à d'autres examens ;
- j) Veiller à ce que tous les services d'accréditation soient disponibles dans la région et à un coût abordable ;
- k) Encourager et soutenir le développement des organismes d'accréditation de la CEDEAO en vue de l'obtention de la reconnaissance internationale;
- l) Coopérer avec les forums régionaux et internationaux de coopération en accréditation (notamment AFRAC, ILAC, IAF) ;
- m) Promouvoir l'accréditation dans la région.

3. Le Comité a pour missions :

- a) De définir les règles et procédures d'évaluation des organismes nationaux de certification de produits dans le cadre de leur mandatement en vue de la délivrance de la Marque régionales de conformité aux normes de la CEDEAO ;
- b) D'assurer l'évaluation des organismes nationaux de certification des Etats Membres de la CEDEAO en vue de leur mandatement.

## **ARTICLE 5 : MEMBRES**

### **1. Membres du FOACA**

Le FOACA est composé des organismes sous régionaux et nationaux d'accréditation de la CEDEAO. A défaut d'organisme national ou sous régional, les Etats peuvent être représentés par des Points Focaux Nationaux.

- a) Les Directeurs des organismes nationaux d'accréditation sont de plein droit les Points Focaux Nationaux d'Accréditation (PFNA).
- b) A défaut d'organisme national ou sous régional d'accréditation, les PFNA sont désignés par les Etats membres en tenant compte des critères suivants :
  - i. Etre un expert reconnu dans son pays, en matière d'accréditation ou d'évaluation de la conformité ;
  - ii. Etre disponible pour participer aux travaux du Système Régional d'Accréditation ;
  - iii. Etre un habitué des travaux communautaires et/ou internationaux en matière de qualité. ~~la~~

## **2. Membres du Comité d'Evaluation des Organismes de Certification des Produits**

a) Le Comité d'évaluation des organismes nationaux d'évaluation de la conformité (CEONC) est composé comme suit :

- i. Un représentant du département chargé du Commerce de la CEDEAO ;
- ii. Un représentant du département chargé de la Douane et de la Libre Circulation ;
- iii. Un représentant de chaque organisme d'accréditation de la région ;
- iv. Un représentant du Département de la qualité de la CEDEAO ;
- v. Deux représentants du secteur privé spécialisé dans le domaine de l'accréditation ou de l'évaluation de la conformité,
- vi. Un représentant des organismes de défense des droits des consommateurs reconnu par la Commission de la CEDEAO.

b) Les membres du Système Régional d'Accréditation sont:

- i. les points focaux nationaux d'accréditation;
- ii. les directeurs des organismes sous régionaux d'accréditation ;
- iii. deux représentants du secteur privé spécialisé en matière d'accréditation ou d'évaluation de la conformité,
- iv. un représentant des organismes de défense des droits des consommateurs reconnu par la Commission de la CEDEAO.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I : ORGANISATION**

#### **ARTICLE 6 : ORGANES**

Les organes du Système Régional d'Accréditation sont les suivants :

- a) la Présidence ;
- b) le Secrétariat Permanent ;
- c) les comités.

#### **ARTICLE 7 : PRESIDENCE**

1. La Présidence est assurée par un Président, assisté d'un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont désignés parmi les Directeurs des organismes d'accréditation nationaux ou sous régionaux membres du FOACA. Ils sont élus par leurs pairs.
2. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, il est remplacé par le Vice-Président.
3. Le Président et le Vice-Président exercent leur mandat pour une durée de trois ans renouvelable. *AK*

4. Le Président dirige toutes les assises. Il est assisté du Vice-Président et deux rapporteurs désignés pour chaque séance.
5. Le Président arrête le projet d'ordre du jour de chaque session en prenant en compte les demandes de tout membre ou de la Commission de la CEDEAO.
6. Il est tenu d'informer régulièrement le Secrétariat Permanent de toutes les activités du Comité.
7. Il veille à la mise en œuvre des décisions issues des sessions et à l'approbation des procès-verbaux des réunions tenues par le Secrétariat permanent.
8. Le Président représente le Système Régional d'Accréditation à l'égard des tiers.

#### **ARTICLE 8 : COMITES**

1. Le Système Régional d'Accréditation comporte deux Comités : le FOACA et le CEONC. Les comités font l'objet de textes spécifiques portant sur leurs missions, organisation et fonctionnement.
2. Les activités du FOACA sont supervisées par le Président du Système Régional d'Accréditation.
3. Les activités du CEONC sont supervisées par le représentant du Département en charge de la qualité de la Commission de la CEDEAO.
4. Les rapports des Comités sont présentés lors des sessions du Système Régional d'Accréditation.

#### **ARTICLE 9 : SECRETARIAT PERMANENT**

1. Le Secrétariat Permanent du SRA est assuré par l'Organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en application du paragraphe 4 point 12 de l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO.
2. Le Secrétariat Permanent est chargé notamment :
  - a) d'assister le Président du Système Régional d'Accréditation dans l'organisation des réunions des assemblées générales de toutes les rencontres du Système Régional d'Accréditation;
  - b) d'assister les rapporteurs lors des réunions du Système Régional d'Accréditation;
  - c) de suivre avec la Présidence, l'avancement des travaux engagés par le Système Régional d'Accréditation;
  - d) de contribuer à la mise en place des Groupes de Travail ;
  - e) de gérer l'ensemble des relations courantes, notamment entre les membres du Système Régional d'Accréditation, la Commission de la CEDEAO et les partenaires extérieures ; *AdK*

- f) de veiller à la participation du Système Régional d'Accréditation à toutes les réunions et manifestations de la CEDEAO relatives à la qualité, au fonctionnement du marché commun, à la sécurité des consommateurs.
3. Le Secrétariat Permanent est le dépositaire des divers actes et archives du Système Régional d'Accréditation.

## **SECTION II : FONCTIONNEMENT DU SYSTEME REGIONAL D'ACCREDITATION**

### **ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR**

Toutes les autres modalités d'organisation et fonctionnement du Système Régional d'Accréditation, notamment l'organisation et le fonctionnement des Groupes de Travail sont précisées dans son Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Un Règlement d'exécution précisera les modalités de financement du Système Régional d'Accréditation.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE**

1. Les membres du Comité, les observateurs, les personnes ressources et les membres des Groupes de Travail sont tenus au secret sur le contenu des débats lors des rencontres.
2. Les projets de document du Système Régional d'Accréditation sont à diffusion restreinte sauf décision contraire du Président du Système.

### **ARTICLE 13 : COOPERATION EN MATIERE D'ACCREDITATION**

Le Système Régional d'Accréditation, en liaison avec l'Organisme Régional de la Qualité organise les modalités de la coopération en matière d'accréditation entre les Etats membres et la Commission et d'autres blocs commerciaux, régionaux et internationaux.

### **ARTICLE 14 : INTERVENTION DE L'ORGANISME REGIONAL DE LA QUALITE**

Les activités de mise en œuvre des politiques de l'accréditation au plan opérationnel sont réalisées par l'Organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en application du paragraphe 4 point 12 de l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 Portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO.

**ARTICLE 15 : ABROGATION / REVISION**

1. Le présent texte abroge et remplace toutes dispositions contraires.
2. Si un Etat membre souhaite la révision du présent Règlement, il notifie sa volonté au Président de la Commission par une demande motivée.

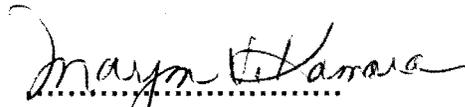
**ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente(30) jours après notification par la Commission.

**FAIT À MONROVIA LE 2 JUIN 2017**

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,

  
.....  
**MARJON KAMARA**

SIGNE A MONROVIA LE ..... *5 June* .....2017